

5. Cinquième moyen, tiré de la violation de l'article 107, paragraphe 1, TFUE en ce que le raisonnement présenté à titre subsidiaire dans la décision ne démontre pas l'existence d'un avantage
 - La conclusion subsidiaire de la décision selon laquelle la décision fiscale anticipative de 2003 a conféré à LuxOpCo un avantage économique parce qu'elle était fondée sur trois choix méthodologiques inappropriés repose sur une qualification erronée des fonctions respectives de LuxOpCo et de LuxSCS et est dépourvue de fondement.
6. Sixième moyen, tiré de la violation de l'article 107, paragraphe 1, TFUE en ce que la décision qualifie erronément la décision fiscale anticipative de 2003 de mesure individuelle ad hoc et se fonde en conséquence à tort sur une présomption de sélectivité
 - Se fondant sur une qualification incorrecte de la décision fiscale anticipative de 2003 comme une mesure individuelle ad hoc dans ses conclusions principales relatives à la sélectivité, la décision applique une présomption de sélectivité erronée pour conclure que la décision a un caractère sélectif.
7. Septième moyen, tiré de la violation de l'article 107, paragraphe 1, TFUE et du principe de sécurité juridique en ce que l'analyse de la sélectivité se fonde sur un cadre de référence erroné
 - Dans ses conclusions subsidiaires relatives à la sélectivité, la décision exclut erronément la pratique administrative générale du Luxembourg en matière de prix de transfert du cadre de référence, en contradiction avec la jurisprudence applicable.
8. Huitième moyen, tiré de la violation des principes de sécurité juridique, de non-rétroactivité et de non-discrimination et d'une règle de procédure essentielle en ce que la décision apprécie la validité de la décision fiscale anticipative de 2003 sur la base de principes de l'OCDE ultérieurs
 - La décision applique de manière rétroactive et discriminatoire, et impose à tort aux requérantes et au Luxembourg, les normes des principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert de 2017 publiées pour la première fois après que la Commission a ouvert la procédure visée à l'article 108, paragraphe 2, TFUE et longtemps après l'adoption de la décision fiscale anticipative de 2003.
9. Neuvième moyen, tiré de la violation de l'article 17 du règlement 2015/1589⁽²⁾ en ce que la décision impose la récupération de l'aide alors que le délai de prescription a expiré
 - La récupération ordonnée par la décision est illégale puisque le délai de prescription de dix ans prévu à l'article 17 du règlement 2015/1589 a expiré.

(¹) Décision de la Commission européenne (EU) 2018/859, du 4 octobre 2017, concernant l'aide d'État SA.38994 (2014/C) (ex 2014/NN) mise à exécution par le Luxembourg en faveur d'Amazon (notifiée sous le numéro C(2017) 6740) (JO 2018, L 153, p. 1).

(²) Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil, du 13 juillet 2015, portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO 2015, L 248, p. 9).

Recours introduit le 9 juin 2018 — J. García Carrión/EUIPO — Codornú (JAUME CODORNÚ)

(Affaire T-358/18)

(2018/C 276/83)

Langue de dépôt de la requête: l'espagnol

Parties

Partie requérante: J. García Carrión, SA (Jumilla, Espagne) (représentant: E. Arsuaga Santos, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Codorníu, SA (Esplugues de Llobregat, Espagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne verbale «JAUME CODORNÍU» — Demande d'enregistrement n° 14 543 599

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 11 avril 2018 dans l'affaire R 451/2017-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée et rejeter la marque n° 14 543 599 dans la classe 33;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens invoqués

Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 5 du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

**Recours introduit le 11 juin 2018 — Unifarco/EUIPO — GD Tecnologia Interdisciplinari
Farmaceutiche (TRICOPID)**

(Affaire T-359/18)

(2018/C 276/84)

Langue de dépôt de la requête: l'italien

Parties

Partie requérante: Unifarco SpA (Santa Giustina, Italie) (représentants: A. Perani et J. Graffer, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: GD Tecnologia Interdisciplinari Farmaceutiche Srl (Rome, Italie)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne verbale «TRICOPID» — Demande d'enregistrement n° 14 287 056

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 13/03/2018 dans l'affaire R 2150/2017-5